



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
2 juillet 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Session de fond de 2010

New York, 28 juin-23 juillet 2010

Point 13 h) de l'ordre du jour

### Questions relatives à l'économie et à l'environnement : coopération internationale en matière fiscale

#### Yémen\*<sup>1</sup> \*\* : projet de résolution

#### Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2004/69 du 11 novembre 2004, dans laquelle il a décidé que le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale serait rebaptisé Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

*Sachant* qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>1</sup>, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre administrations fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales compétentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays en transition<sup>2</sup>,

*Se félicitant* de l'appel, consigné dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>3</sup> ainsi que dans le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>4</sup>, en faveur d'un renforcement des mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment par le

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

\*\* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>2</sup> Ibid., par. 64.

<sup>3</sup> Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe.



Comité d'experts des Nations Unies de la coopération internationale en matière fiscale<sup>5</sup>,

*Notant* que chaque pays est certes responsable de son système fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération et la participation de la communauté internationale à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

*Conscient* de la nécessité d'instaurer un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif sur la coopération internationale en matière fiscale,

*Prenant acte* des activités menées dans les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes,

*Prenant note* du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session<sup>6</sup>,

*Notant avec préoccupation* que le budget actuel du Comité ne lui permet pas de s'acquitter correctement de ses fonctions,

*Prenant note avec satisfaction* du Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale<sup>7</sup> adopté par le Comité,

1. *Décide* de transformer le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale en un organe intergouvernemental subsidiaire du Conseil économique et social présentant les caractéristiques suivantes :

## **I. Taille et composition**

Le Comité est composé de représentants de quarante-sept États élus pour un mandat de quatre ans par le Conseil économique et social parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

Les sièges sont répartis entre les différentes régions comme suit : a) treize membres du Groupe des États d'Afrique; b) treize membres du Groupe des États d'Asie; c) huit membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; d) six membres du Groupe des États d'Europe orientale; e) sept membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

## **II. Mandat et fonctionnement**

Le Comité :

a) Formule des recommandations à l'intention du Conseil économique et social au sujet de la coopération internationale en matière fiscale et, notamment, de la formulation de normes et de la promotion de politiques et pratiques communes;

b) Examine les manuels et conventions types de l'ONU concernant les questions de fiscalité internationale et coopère avec d'autres organisations

---

<sup>5</sup> Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16; et résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56 c).

<sup>6</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 25 (E/2009/45).*

<sup>7</sup> *Ibid.*, annexe.

internationales et régionales au sujet des nouvelles questions qui apparaissent en rapport avec la coopération internationale en matière fiscale;

c) Tient sa première réunion en 2010, à Genève, puis se réunit deux fois par an, à New York, et s'efforce d'organiser des réunions techniques plus fréquentes de ses organes subsidiaires;

d) Pendant sa première année de fonctionnement, invite les membres élus du Comité d'experts à participer à titre personnel aux travaux du nouveau comité en tant que conseillers.

### **III. Appui technique**

Le Comité bénéficie des services d'un personnel technique en nombre suffisant qui lui est spécialement affecté et qui, entre autres, l'aide à collecter et à diffuser des informations sur les politiques et pratiques fiscales, en collaboration avec d'autres entités internationales compétentes, et à organiser des projets d'assistance technique dans le domaine de la fiscalité internationale, comme demandé par les États Membres.

2. *Engage* les États Membres à examiner plus avant, à l'Assemblée générale, le Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale en tant que moyen concret de renforcer la coopération internationale en matière fiscale.

---